



DIRECTIVES DU TRI DES DECHETS POUR LES MANIFESTATIONS

Chaque année, différents événements sont organisés par la commune, des personnes privées ou des associations dans les locaux communaux ou l'espace public. La commune souhaite jouer un rôle de facilitateur.

Ces manifestations génèrent fréquemment d'importantes quantités de déchets qui ont un impact négatif, tant sur l'image et l'attractivité de la manifestation que sur l'environnement. C'est pourquoi la commune de Cologny a élaboré la marche à suivre ci-dessous pour penser aux aspects de l'organisation concernant les déchets.

La commune encourage toute mesure pour que votre manifestation soit respectueuse de l'environnement :

- pensez durable,
- pensez récupération et location ou réutilisation,
- pensez local.

Afin d'aider concrètement les organisateurs de manifestation, la commune propose des mesures de soutien telles que la mise à disposition des conteneurs (déchets de cuisine, aluminium, verre, papier, PET et ordures ménagères) permettant de constituer des points de collecte.

Principes

Les organisateurs d'une manifestation sont responsables d'**assurer le tri sélectif des déchets** dans le périmètre de la fête.

Article 14 - Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² La commune exige le tri sélectif des déchets lors de manifestations. Toutefois, si les organisateurs procèdent au tri desdits déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge le transport et l'élimination de ces derniers.

Jeter moins et trier plus, tels sont les deux grands principes d'une bonne gestion des déchets. C'est pourquoi la commune met à disposition les conteneurs de tri sélectif.

Pour les organismes privés ou professionnels (food trucks, etc.), elle met à disposition des conteneurs munis de puce électronique ou des sacs spécifiques taxés pour les ordures ménagères qui seront facturés au volume produit selon le principe pollueur-payeur.

Afin de garantir la propreté du site, de permettre un confort d'utilisation pour les visiteurs et de protéger l'environnement (pollution 150 fois inférieure à celle de la vaisselle jetable) la commune recommande l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Si le déchet fait partie intégrante d'une manifestation, la rationalisation de sa production et de son tri doit être anticipé.

MARCHE A SUIVRE

1.1. Phase de préparation

1. Le responsable de la manifestation nomme un répondant « déchets et entretien du site».
2. Il identifie les types de déchets produits lors de la manifestation, prévoit des matières facilement différenciables (verre, PET, carton, déchets de cuisine, canettes alu, etc.).
3. Pour la nourriture, l'organisateur réfléchit au choix des produits afin de générer le moins de déchets possibles durant la préparation (achat en gros et fûts), comme lors de la vente.
4. Dans la mesure du possible, il privilégie la vaisselle réutilisable (porcelaine, plastique lavable, couverts en métal). Pour la vaisselle réutilisable appartenant à la commune, l'organisateur pratique un système de consigne obligatoire lors de la vente de boissons et de nourriture froide et chaude.

A défaut, il est recommandé d'utiliser de la vaisselle compostable, y compris pour l'ensemble des boissons.

5. Avant la manifestation, il estime les volumes nécessaires de vaisselle réutilisable.
6. L'organisateur s'assure de la compatibilité de la vaisselle avec la nourriture servie.
7. Il définit les modalités de distribution et de restitution de la vaisselle réutilisable (stand dédié ou paiement au retrait) et fixe le montant des consignes, soit par objet, soit par kit.
8. Il estime la quantité des principaux déchets :
 - a. PET,
 - b. alu, fer blanc,
 - c. verre,
 - d. déchets de cuisine,
 - e. papier (tels que programmes ou flyers par exemple),
 - f. ordures ménagères (essentiellement des emballages souillés de nourriture),
 - g. carton,
 - h. huile végétale.
9. Il prévoit la collecte sélective des déchets et leur évacuation, dans les zones publiques et sur les stands (matériel à disposition sur demande).

Le tri le plus facile est celui qui s'effectue dans des stands ou points de collecte prévus en amont.

10. Il prévoit une infrastructure d'élimination appropriée pour les stands et le public :
 - a. Des stands de tri sont installés dans les emplacements stratégiques.
 - b. Aucune poubelle d'ordures ménagères n'est installée de manière isolée.
 - c. Au moins un point de collecte est toujours visible et signalé le long des chemins, à chaque stand de ravitaillement et à côté des tables de la buvette.
11. Si la manifestation se déroule de nuit, les poubelles seront placées dans des lieux éclairés.
12. L'organisateur informe spécifiquement les responsables des stands au tri des déchets.
13. L'organisateur réserve le matériel nécessaire mis à disposition via le formulaire de location de salle ou de matériel.
14. Pour les serviettes, il est recommandé d'utiliser des produits compostables munis du logo Vincotte.

Si nécessaire, l'organisateur peut demander conseil pour évaluer la quantité de vaisselle ou de déchets en contactant : infodechets@cologny.ch.

1.2. Phase de mise en place

Avant la manifestation, selon le type de matériel, la commune le livre sur place ou demande à l'organisateur de venir le chercher.

15. L'organisateur informe l'ensemble des collaborateurs des modalités de tri des déchets.
Si nécessaire, l'organisateur peut demander conseil en contactant : infodechets@cologny.ch.
16. L'organisateur positionne les contenants aux emplacements adéquats selon les producteurs de déchets et assure une signalétique claire. Dans le périmètre festif, les déchets (verre, aluminium, PET, déchets de cuisine, papier, etc.) sont triés avec soin dans les conteneurs mis à disposition.
17. L'organisateur équipe de manière visible et distincte les collaborateurs responsables pour faciliter la communication et la sensibilisation.
18. L'organisateur vient chercher à la mairie la vaisselle demandée.
19. L'organisateur signale les stands de débarrassage pour la nourriture, les serviettes, etc. en évitant de placer des sacs poubelles aux extrémités des tables car cela nuit au tri.
20. Il prévoit des **protections préservant le sol** (tôle, sable, pas de carton) par les responsables des stands sous les friteuses, cuisinières, grils, etc.
21. L'organisateur fournit une explication de l'enjeu de la vaisselle réutilisable, du système de consigne aux bénévoles et tenanciers de stands, et prévoit les panneaux d'information.
22. Il prévoit une réserve de monnaie selon le nombre d'objets potentiellement consignés.
23. Il met des cendriers à disposition des fumeurs.

1.3. Pendant la manifestation

24. Les participants et les visiteurs sont renseignés sur le conteneur à utiliser ou, le cas échéant, sur les stands à disposition pour le retour des différents types de déchets.
25. Afin de respecter l'environnement, il incite les fumeurs à utiliser les cendriers.
26. L'organisateur, via son répondant déchets, veille à la collecte et au bon tri des déchets.
27. En cas d'utilisation de friteuses, l'huile fait l'objet d'une récupération spécifique¹.
28. L'organisateur vérifie le bon déroulement du système de consigne.
29. Il assure la vidange des différents contenants utilisés et organise un contrôle régulier du site de la manifestation pour assurer la propreté et le suivi du tri par les participants.

1.4. Après la manifestation

30. A l'issue de la manifestation, la commune enlève le matériel, déchets collectés compris.
31. Si le tri est non conforme, l'enlèvement des déchets sera à la charge de l'organisateur.
32. L'organisateur dépose la vaisselle empruntée aux horaires d'ouverture de la mairie et en paie les frais de lavage et de livraison. Il restitue le montant de la vaisselle non rendue ou détériorée.
33. L'organisateur s'entretient avec le service technique dès le premier jour ouvrable après la manifestation, puis fait un bilan de son concept des déchets.

¹ C'est un déchet soumis à un contrôle qui doit respecter les conditions émises dans l'Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements des déchets (OMoD) et qui ne peut être versé ni dans les égouts, ni dans les toilettes, ni dans les éviers, ni dans les lavabos.